

Règlement sur le fonds du perfectionnement professionnel

du 16 septembre 2020 (état : 22 mai 2026)

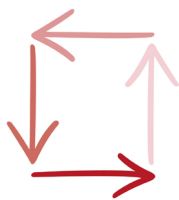
Le comité:

en vertu de l'art. 21, let. b, des statuts de l'ASTTI,
édicte le présent règlement :

Annexes applicables

- Formulaire de demande d'allocation du fonds du perfectionnement professionnel
- Proposition du comité de l'ASTTI à l'assemblée générale du 27 avril 2024

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.



ASTTI

Schweizerischer Verband für Übersetzen, Terminologie und Dolmetschen
Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation
Associazione svizzera per la traduzione, la terminologia e l'interpretariato
Associazziun svizra da translaziun, da terminologia e d'interpretaziun

Titre I. Introduction

Art. 1 Nom

Un fonds, dont la fortune est constituée des actifs du fonds d'entraide dissous le 30 avril 2011 et du pourcentage des cotisations de membres qui y est versé depuis lors, existe sous la désignation « fonds du perfectionnement professionnel ».

Art. 2 But

¹ La fortune du fonds du perfectionnement professionnel (ci-après « fonds ») est destinée à encourager les membres ordinaires et les membres associés professionnels de l'association à suivre régulièrement des sessions de perfectionnement dans les métiers représentés par l'ASTTI, proposées par :

- l'ASTTI,
- les institutions partenaires de l'ASTTI, ou
- d'autres prestataires.

² Le présent règlement règle les modalités de gestion, d'alimentation, d'utilisation, de tenue et de dissolution du fonds.

Art. 3 Gestion du fonds

Le fonds est géré par le comité de l'ASTTI qui délègue l'affectation des allocations au secrétariat.

Art. 4 Alimentation

Le fonds est alimenté par :

- a. le versement d'une part des cotisations des membres ordinaires et des membres associés professionnels. Cette part est fixée à 3% de celles-ci ; elle peut toutefois être modifiée par décision de l'assemblée générale, et
- b. d'éventuels dons ou legs.

Titre II. Allocation

Art. 5 Demande d'allocation

¹ Une demande d'allocation doit être adressée au secrétariat par le biais du formulaire approprié accompagné du justificatif de paiement du cours concerné.

² La demande doit être envoyée avant le début du perfectionnement professionnel. Le secrétariat l'examine sur le plan formel et la soumet au comité qui décidera de l'accepter ou de la refuser.

Art. 6 Attribution des allocations

¹ L'allocation de perfectionnement professionnel ne peut excéder le montant d'une cotisation annuelle de la catégorie de membre concernée.

² L'allocation est accordée sous réserve des conditions suivantes (sous forme cumulative) :

- a. La requérante doit être membre ordinaire ou membre associé professionnel à la date de la demande ;
- b. Le perfectionnement doit être directement utile au métier exercé par la requérante ;

- c. Avant le dépôt de sa demande, la requérante n'a pas soumis de demande d'aide financière émanant du fonds de perfectionnement professionnel pendant trois années civiles.

³ Si la demande est acceptée par le comité, le secrétariat en informe la requérante et lui rembourse les frais correspondants.

⁴ Le comité se réserve le droit de rejeter une demande d'allocation s'il estime que le cours ou le prestataire n'offre pas les garanties de qualité suffisantes.

Titre III. Tenue du fonds

Art. 7 Comptabilité du fonds

¹ La fortune du fonds relève des avoirs associatifs, même si elle est gérée dans un compte spécifique au bilan.

² La comptabilité et les affaires courantes du fonds du perfectionnement professionnel sont gérées indépendamment de celles de l'association.

³ Les comptes du fonds sont vérifiés et approuvés par l'organe de révision de l'association.

Art. 8 Suspension provisoire

¹ Le comité peut décider de la suspension des allocations de perfectionnement professionnel avec effet immédiat dès que la fortune du fonds est inférieure à CHF 5000.

² Dans ce cas, toutes les demandes d'allocation seront suspendues jusqu'à ce que les avoirs du fonds soient reconstitués à hauteur d'un montant supérieur à CHF 10'000.

Titre IV. Dispositions finales

Art. 9 Dissolution du fonds

L'assemblée générale est compétente pour décider de la dissolution du fonds et de l'affectation de sa fortune ; elle peut le faire à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, y compris ceux représentés par une procuration.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2026 et remplace toutes les versions antérieures du règlement sur le fonds du perfectionnement professionnel.

² Toute modification des dispositions du présent règlement relève de la compétence du comité, dans la mesure où cela n'est pas du ressort de l'assemblée générale.